

VD_OMNI FI.2008.0039 vom 5. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2008.0039

FR: VD_OMNI FI.2008.0039 du 5 janvier 2009

IT: VD_OMNI FI.2008.0039 del 5 gennaio 2009

Regeste

X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Office d'impôts du district de Morges |
Le recourant, qui a tardé à agir, est forclos à contester la décision de taxation sur le gain immobilier. Alors qu'il savait que la décision de taxation était incorrecte, le recourant ne s'est pas manifesté auprès de l'autorité concernée dans le délai de 30 jours pour sauvegarder ses droits. Il s'est contenté de prendre le temps nécessaire pour réunir les documents justificatifs auprès de sa banque. Il n'a pas non plus pris de dispositions pour se renseigner auprès d'une personne qualifiée afin de déterminer l'origine de l'inexactitude de la taxation, en l'occurrence la non prise en compte d'intérêts intercalaires. Ce faisant, il n'a pas agi avec toute la diligence requise et n'est pas admis à contester la taxation entrée en force. Enfin, aucun élément du dossier ne permet d'établir que l'autorité concernée aurait donné au recourant des assurances qui permettraient de reconsidérer la décision de taxation nonobstant l'échéance du délai de réclamation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant allègue avoir attiré l'attention de l'autorité intimée sur le fait que les chiffres relatifs à la valeur des travaux et aux cédules hypothécaires ne concordaient pas, ce qu'il ne s'expliquait pas. Il expose avoir dû entreprendre des démarches auprès de sa banque pour obtenir des documents. Or, celle-ci aurait tardé à les lui communiquer. Ce ne serait qu'après avoir obtenu ces documents et discuté avec sa fiduciaire dans le courant du mois de mai 2007 qu'il aurait compris que cette différence correspondait aux intérêts intercalaires. Partant, le recourant estime que l'autorité intimée aurait dû revoir sa décision de taxation du 8 janvier 2007 en tenant compte des pièces qui lui ont été communiquées le 31 mai 2007. a) Selon l'art. 185 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), le contribuable peut former une réclamation contre la décision de taxation. La réclamation s'exerce par acte écrit, adressé à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 186 al. 1 LI). b) En l'espèce, la décision de taxation litigieuse a été expédiée au recourant le 8 janvier 2008. De plus, elle précisait expressément qu'elle pouvait faire l'objet d'une réclamation dans un délai de trente jours. Or, ce n'est que le 31 mai 2007 que le recourant s'est manifesté, par l'intermédiaire de sa fiduciaire, pour demander la déduction des intérêts intercalaires. Le recourant était dès lors forclos à contester la décision de taxation du 8 janvier 2007. Seul un motif de révision permettrait de revenir sur la taxation litigieuse.

E. 2

a) Selon l'art. 203 al. 1 let. a LI, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, sur sa demande ou d'office, lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts. Par faits importants au sens de cette disposition, l'on

entend les faits antérieurs à la décision de taxation, mais découverts après seulement; sont nouveaux les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient être invoqués dans la procédure de taxation initiale, n'étaient pas connus du contribuable malgré toute sa diligence (arrêts FI.2007.0082 du 28 septembre 2007 et les arrêts cités). La révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 203 al. 2 LI). A titre préalable, il y a lieu de relever que la procédure de révision est une voie de droit extraordinaire qui ne permet qu'exceptionnellement de remettre en cause une décision entrée en force. De plus, selon la jurisprudence, il est permis de poser quelques exigences relatives à la diligence dont le contribuable doit faire preuve pour sauvegarder ses intérêts dans la procédure de taxation. En principe, on admettra que le contribuable connaît sa situation financière, qu'il contrôle la décision de taxation lorsqu'il l'a reçue et qu'il signale en temps utile les vices dont elle serait affectée. Le contribuable ne saurait demander une révision pour rattraper une démarche qu'il a omise dans la procédure ordinaire de recours (ATF C. c. Tribunal administratif du canton des Grisons du 21 mai 1997 publié in RDAF 1999 II p. 440 ss consid. 3d pp. 446 s.). L'autorité fiscale ne doit pas vérifier systématiquement toutes les déclarations qui lui sont remises, mais peut s'y fier si elles paraissent crédibles, complètes et ne semblent pas affectées de contradiction (ATF Administration fiscale cantonale du canton de Genève c. Tribunal administratif du canton de Genève et époux D. du 2 novembre 1998 publié in RDAF 1999 II 138 consid. 7b p. 145).

b) En l'espèce, le recourant s'est vu notifier une décision de taxation le 8 janvier 2007. A cette époque, il savait qu'elle était viciée, puisqu'il avait déjà constaté l'existence d'une différence de montant entre la cédule hypothécaire et le prix des travaux, sans en connaître toutefois la raison. Il affirme avoir entrepris des démarches auprès de sa banque aux fins d'obtenir les justificatifs permettant d'éclaircir ce point. Sa fiduciaire, à qui il a transmis ces documents, l'a informé en mai 2007 qu'il s'agissait d'intérêts intercalaires. Il apparaît dès lors que le recourant savait à réception de la décision de taxation que celle-ci comportait une erreur et qu'il souhaitait la contester. Cependant, il n'était alors pas en mesure d'expliquer la nature de cette erreur. Il n'appartenait toutefois pas à l'autorité fiscale qu'elle procède d'office à la rectification de cette taxation, ce d'autant plus qu'elle n'était pas en possession des pièces utiles pour le faire. En outre, rien n'empêchait le recourant de former une réclamation contre cette décision, dans le délai péremptoire de trente jours, afin de sauvegarder ses droits. Or, au lieu de se manifester auprès de l'autorité fiscale pour l'informer que la taxation ne lui donnait pas satisfaction, il n'a pas donné signe de vie pendant plusieurs mois en attendant de mettre la main sur d'anciens documents bancaires. Ce faisant, le recourant n'a manifestement pas agi avec toute la diligence requise. Il n'appartenait pas à l'autorité concernée de relancer le recourant alors qu'elle lui avait adressé une décision claire, munie des indications de voies de droit et de délais. Le fait que le recourant ne soit pas un spécialiste en matière immobilière ou fiscale ne le dispensait pas pour autant de respecter les règles de procédure. Partant, le recourant n'est plus admis à contester la taxation entrée en force.

E. 3

Le recourant se prévaut également d'assurances que lui auraient données l'autorité concernée. a) Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et valant également en droit fiscal, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des

déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 pp. 636 s. et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 2C.647/2008 du 17 novembre 2008 consid. 3.1; 131 II 627 consid. 61 pp. 636 s. et les références citées). b) En l'espèce, le recourant prétend avoir, à l'occasion de plusieurs conversations téléphoniques, exposé à l'autorité concernée qu'il tentait de faire la lumière sur la différence entre la valeur des travaux et celle des cédules hypothécaires et de réunir les pièces justificatives. Il soutient en particulier que l'autorité concernée lui aurait affirmé qu'il devait s'acquitter de l'impôt et qu'un éventuel trop-perçu lui serait restitué. Il serait dès lors parti du principe que l'autorité concernée attendait qu'il complète son dossier pour finaliser sa taxation. Or, il découle des déclarations du témoin entendu par le Tribunal de céans qu'aucune garantie de ce genre n'a été donnée par l'autorité concernée. De plus, le bordereau notifié au recourant mentionne expressément les voies et délais à sa disposition pour contester la décision de taxation si elle ne lui donnait pas satisfaction. En outre, les éléments figurant au dossier ne permettent pas de retenir que l'autorité concernée aurait affirmé au recourant qu'il pouvait bénéficier d'un délai extensible pour compléter sa déclaration. Si elle a fait preuve d'une certaine souplesse en laissant au recourant un certain temps avant de l'imposer, il serait erroné de retenir qu'elle a lui a donné des assurances qui permettraient de reconsidérer la décision de taxation nonobstant l'échéance du délai de réclamation. Partant, ce grief est également mal fondé.

E. 4

Il découle de considérations qui précèdent que la décision de l'autorité intimée est bien fondée et doit être confirmée. Le recours doit ainsi être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.